



RÈGLEMENT NUMÉRO 460-23-01
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES
EN IMMOBILISATIONS POUR LA RÉFECTION DU
CHEMIN VAL-DES-LACS (PHASE 3)**

- ATTENDU QUE des travaux de réfection sont nécessaires sur le chemin de Val-des-Lacs pour la phase 3;
- ATTENDU QU' une copie du règlement a été disponible au moins 2 (deux) jours avant son adoption et a été remise aux membres du conseil au moins 72 (soixante-douze) heures avant son adoption ;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 29 mai 2023 par _____ ;
- ATTENDU QU' un dépôt et une présentation ont été faites à la séance du 29 mai 2023 ;
- ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture, conformément au Code municipal ;

Il est proposé par madame Patricia Lacasse, appuyé par monsieur Steven Minty et résolu unanimement des membres présents :

QUE le conseil décrète ce qui suit :

Le présent préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1

La Municipalité est autorisée à procéder à la réfection de section du chemin de Val-des-Lacs (phase 3) selon un rapport préparé par la firme Équipe Laurence, ingénieurs-conseils en date du 13 septembre 2022, incluant les frais incident, contingences, les taxes, les imprévus, ainsi que les intérêts sur un emprunt temporaire, tel qu'il appert de l'estimation indiquée en annexe A des présentes.

ARTICLE 2

La Municipalité est autorisée à dépenser une somme d'un million soixante-seize mille cinq cents dollars (1 076 500 \$) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, la Municipalité est autorisée à emprunter un montant d'un million soixante-seize mille cinq cents dollars (1 076 500 \$) sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



RÈGLEMENT NUMÉRO 460-23-01
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, la Municipalité est autorisée à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

La Municipalité affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7

La Municipalité affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Caroline Champoux, directrice générale- greffière

Paul Kushner, maire

Avis de motion	29 mai 2023
Dépôt et présentation	29 mai 2023
Adoption	19 juin 2023
Acceptation du MAMH	5 juillet 2023
Avis public d'entrée en vigueur	10 juillet 2023